



14 avril 2020

ETAT D'URGENCE SANITAIRE : REPORT DES DELAIS ET ADAPTATION DES REGLES DE PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT

Informations destinées aux parties

En raison de l'épidémie de Covid-19 et du confinement obligatoire, la commission a dû suspendre l'enregistrement des recours et des productions des parties. Toutefois, vous pouvez continuer d'adresser des requêtes et des productions par voie postale ou par le portail. Elles seront instruites dès la reprise d'activité en faisant application de dispositions transitoires qui visent à protéger vos droits.

La juridiction informera les parties de la reprise de son activité par un communiqué sur son site internet.

L'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national. La fin de l'état d'urgence sanitaire est à ce jour fixée le 23 mai 2020 à minuit.

I. Les ordonnances n° 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 prises sur le fondement de cette loi prorogent les délais de recours, de procédure et de jugement applicables aux juridictions administratives et adaptent les règles d'organisation et de fonctionnement de celles-ci jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En ce qui concerne les délais de recours et de procédure applicables à la commission du contentieux du stationnement payant, les règles applicables sont les suivantes.

1) Délais de recours

Lorsque le délai de recours pour contester la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire ou pour contester le titre exécutoire prend fin entre le 12 mars 2020 et un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, il ne recommence à courir qu'à compter du 24 juin pour sa durée initiale d'un mois (article 2 alinéa 1er de l'ordonnance n° 2020-306). Le délai d'un mois, comptabilisé en délai franc, expirera donc le 24 juillet 2020 à minuit.

2) Délais d'instruction

Le délai d'un mois imparti à la partie requérante pour régulariser sa requête en application de l'article R. 2333-120-39 du code général des collectivités territoriales (le plus souvent en pratique pour produire une pièce manquante) et qui expire dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence recommence à courir à compter de la fin de cette période pour sa durée initiale (article 2 alinéa 1er de l'ordonnance n° 2020-306). Ce délai franc d'un mois expirera donc le 24 juillet 2020 à minuit.

La même règle s'applique au délai d'un mois franc dont dispose le défendeur pour produire son mémoire en défense en application de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales.

Les autres mesures d'instruction dont le délai est librement fixé par le juge de la commission (demandes de régularisation autres que celles de l'article R. 2333-120-39 du code général des collectivités territoriales, productions de mémoires autre que le premier mémoire en défense, productions de pièces) et dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sont prorogées de plein droit de deux mois suivant la fin de cette période (article 3 alinéa 1er, 1° de l'ordonnance n° 2020-306). Le délai imparti par le juge ne recommence pas à courir pour sa durée initiale mais pour une durée forfaitaire qui prend fin trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit en l'état actuel des textes jusqu'au 24 août 2020 (le 23 août 2020 étant un dimanche). Toutefois, lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie, le juge peut fixer un délai plus bref que celui qui résulterait de l'application de ces dispositions (article 16 I de l'ordonnance n° 2020-35). La mesure doit alors indiquer expressément qu'elle déroge à la règle de report prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306.

3) Clôtures d'instruction

Les clôtures d'instruction intervenant entre le 12 mars 2020 et la cessation de l'état d'urgence sanitaire sont reportées de plein droit d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 23 juin 2020 (article 16 II de l'ordonnance n° 2020-305). Toutefois, le juge peut fixer un délai de clôture antérieur à celui résultant de ce report lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie. L'ordonnance indiquera alors expressément que la date ainsi fixée n'est pas susceptible de report.

Les clôtures d'instruction automatiques par effet de l'avis d'audience ne sont pas concernées par ce report.

II. L'ordonnance n° 2020-306 comporte par ailleurs des dispositions qui ont des effets sur le délai de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) et sur le délai d'instruction du recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

1) Délai de paiement du FPS

Le délai de paiement du forfait de post-stationnement dont l'utilisateur doit s'acquitter entre le 12 mars 2020 et un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 23 août 2020 à minuit (article 2 dernier alinéa).

2) Délai d'instruction du RAPO

Lorsque le délai d'un mois dont dispose l'autorité compétente pour instruire le RAPO a commencé à courir avant le 12 mars 2020 et expire après cette date, il est suspendu : il ne recommencera à courir qu'à compter du 24 juin 2020 pour le nombre de jours qui restaient à courir (article 7 alinéa 1er).

Si le délai d'un mois imparti à l'autorité compétente pour instruire le RAPO commence à courir entre le 12 mars 2020 et un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire et expire au cours de cette période, il est interrompu et ne recommencera à courir qu'à compter du 24 juin 2020 pour sa durée initiale (article 7 alinéa 2). S'il commence à courir avant le 24 juin 2020 mais expire après cette date, il n'y a pas de prorogation de délai.

Les mêmes règles s'appliquent au délai imparti par l'autorité qui instruit le RAPO pour solliciter des pièces complémentaires.

Textes de référence

Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période